



DECISION N° 2023-411

Convention de Mise à Disposition - Ville de Perpignan/ l'Association Catalane pour le Don du Sang - Pôle Associatif - 4 impasse de la Muga

Direction Gestion Immobilière

Le Maire,

Vu l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L. 2122-23 et L. 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, pour les matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 9 juillet 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Charles PONS, Premier Adjoint au Maire,

Considérant que l'association Catalane pour le don du sang, a sollicité la mise à disposition de locaux au sein du Pôle Associatif du Bas-Vernet,

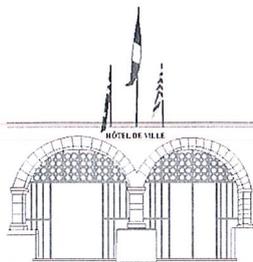
DECIDE

ARTICLE 1 : La Ville de PERPIGNAN met à disposition l'association Catalane pour le Don du Sang au sein du Pôle Associatif sis 4 impasse de la Muga, à Perpignan, le bureau n°2 du rez de chaussée, et la salle de réunion du 1^{er} étage, pour des activités définies dans ses statuts, du lundi au samedi, de 9h00 à 20h00.

ARTICLE 2 : Cette convention est conclue du 01/01/2023 au 31/12/2023, en fonction d'un planning d'occupation déterminé par la Mairie.

ARTICLE 3 : La convention est consentie à titre gratuit. Les effectifs accueillis simultanément s'élèveront à 4/5 personnes maximum pour le bureau, et à 20 personnes maximum pour la salle de réunion.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier sis, 6, rue Pitot à



Montpellier (34000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la commune de Perpignan, dans les mêmes délais. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le **14 AVR. 2023**

ID Télétransmission : 066-216601369-20230414-171606-AV-1-1

Accusé reçu le : **14 AVR. 2023**

Affiché le : **14 AVR. 2023**

M. Charles PONS, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

